

Introduction :

Selon l'article 83 de la Constitution italienne, premier paragraphe « Le Président de la République est élu par le Parlement réuni en séance commune de ses membres ». Il faut ajouter à cet organe « Trois délégués pour chaque Région, élus par le Conseil régional de manière à ce que la représentation des minorités soit assurée, participent à l'élection. La Vallée d'Aoste a un seul délégué » (Art. 83, paragraphe 2).

Le choix de faire élire le Président de la République par le parlement en séance commune en évitant l'élection directe populaire est dû à plusieurs raisons, dont la première est logique et s'explique par la considération que, quand l'Assemblée Constituante a rédigé les Articles dédiés au Président de la République, elle avait déjà opté pour la forme gouvernementale constitutionnelle parlementaire. Donc, il n'y avait pas à ce moment-là la possibilité de prévoir l'élection directe qui aurait pu créer un conflit entre les deux organes constitutionnels, le Parlement et la Présidence. Alors l'Assemblée a décidé d'orienter l'action du Président de la République au moment de son élection.

Le choix était dû aussi à la considération que le Président de la République n'a pas de pouvoir exécutif dans le système italien mais gère un pouvoir de contrôle et d'orientation du gouvernement.

Toutefois, le deuxième paragraphe de l'Article 83 représente un compromis entre le pouvoir parlementaire et celui populaire pour l'élection du Président de la République. En fait, le Parlement en séance commune est élargi par l'intégration de « trois membres délégués pour chaque région élus par le Conseil régional » ce qui signifie que le peuple à travers les représentants de chaque région participe d'une façon indirecte à l'élection du Chef de l'Etat.

Le président de la République doit avoir des requis :

Etre citoyen italien natif.

Avoir minimum 50 ans

Jouissant des droits civils (Art. 84, paragraphe 1)

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante (Art. 83, paragraphe 3).

Le contrôle de la procédure électorale :

Pour ce qui concerne le contrôle sur la régularité de la procédure électorale qui amène à l'élection du Président de la République, il n'y a pas de prévision constitutionnelle ni législative, ni parlementaire. Donc la problématique peut être examinée seulement au niveau interprétatif.

Tout d'abord, il faut exclure que les organes juridictionnels administratifs ou judiciaires peuvent exercer n'importe quel pouvoir de contrôle parce qu'il n'est pas prévu, donc il n'existe de compétence en la matière. Tandis qu'on peut affirmer qu'il n'existe pas un contrôle juridictionnel comme pour les autres procédures électorales (législatives régionales et européenne) ou comme est prévu par d'autres systèmes juridiques, (ex : en Tunisie où est prévu le contrôle juridictionnel sur la procédure électorale sur l'élection du Président de la République). Se pose en priorité la question si cette procédure électorale peut être contrôlée par un organe neutre.

Selon certaines doctrines, il n'y a pas la possibilité de contrôler après son élection la régularité de la nomination sauf que se découvre qu'il a commis des crimes et que donc sera jugé pour ça par la cour constitutionnelle. D'autres théories moins extrêmes ont analysé plus en profondeur le problème : Elles ont soutenu la possibilité de contrôler la régularité de la procédure en reconnaissant la compétence pour cette activité au Parlement en séance commune même. Donc le PSC aurait comme compétence avant l'élection de contrôler la possession des requis par le candidat et après l'élection la régularité de la procédure.

D'un autre côté, d'autres juristes ont présenté des objections sur ces théories basées sur le principe de la « correspondance du pouvoir », en fait ; compte tenu que le Président de la République n'est pas élu seulement par le parlement parce que ce dernier est élargi par les membres régionaux et donc il ne peut pas avoir la compétence tout seul de contrôler une procédure qui s'est déroulée devant un organe différent.

D'un autre côté le parlement intégralement par les membres régionaux représente un organe tout à fait extraordinaire auquel la Constitution assigne seulement le pouvoir d'élire le Chef de l'Etat mais non de contrôler la régularité de la procédure. Donc c'est interdit d'élargir ses compétences en dehors de la Constitution.

L'histoire constitutionnelle n'a jamais affronté les questions concernant la régularité procédurale et pour ce qui concerne, les questions procédurales préliminaires qui ont été rarement posées, ont été jugées et résolues uniquement par le Président de la chambre des députés qui selon la Constitution, il préside le parlement en séance commune.